

*Décret du comte de Daun révoquant l'ordonnance du 9 juin précédent et permettant la libre <sup>11 août 1</sup> sortie des grains.*

Bruxelles, 11 août 1725.

Ayant été représenté à Son Excellence que les motifs pour lesquels elle a trouvé convenir de défendre, par l'ordonnance du 9 juin dernier (2), la sortie de toutes sortes de grains hors de ces pays, viennent à cesser, SAÏTE EXCELLENCE, par avis du conseil d'État, où les conseillers intendants provisionnels des finances, a levé, comme elle lève par cette, ladite défense : permettant la libre sortie des grains comme ci-devant.

Ordonne à tous officiers et autres à qui ce peut regarder, de se régler et conformer selon ce, et que la présente soit publiée et affichée dans les lieux accoutumés.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1725.

*Étoit paraphé ÉLIS<sup>m</sup> v<sup>i</sup>; signé P. D. T. C. DE DAUN; contre-signé F. GASTON CUVELIER.*

(Collection imprimée des Archives du royaume, in-fol., t. IX.)

(1) Le traité de Vienne du 30 avril 1725.

(2) V. p. 505.